

---

# BILL.

Acte pour abroger telles parties des diverses lois de la ci-devant province du Haut-Canada, qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district, et les sessions trimestrielles en icelle, établir des sessions générales de la paix dans chaque district du Haut-Canada, et changer les termes des dites cours.

**A**TTENDU qu'il serait grandement dans l'intérêt des jurés, constables et autres personnes qui sont tenues d'assister aux cours des sessions générales de la paix et aux cours de district, dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, si les séances des dites cours étaient tenues trois fois chaque année au lieu de quatre, comme cela se pratiquait ci-devant :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, ect.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que telles parties des diverses lois de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district et les sessions générales trimestrielles de la paix en icelle, seront et sont par le présent abrogées.

Telles parties de tout acte du H. C. qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district et les sessions trimestrielles, sont abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que les cours des sessions générales de la paix dans et pour les divers districts susdits, se tiendront aux divers endroits où les sessions trimestrielles de la paix étaient ci-devant tenues dans les dits districts, et commenceront et s'ouvriront aux jours et aux époques suivantes, savoir : le

Epoques auxquelles se tiendront les sessions générales de la paix dans le H. C.